



D.2019.04.10.4.5

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 10 Avril 2019

4 – PLANIFICATION ET ECO MOBILITES**4.5 – PLAN DE MOBILITE : CONVENTION DE PARTENARIAT N° 2019-1020 AVEC CPT France SAS –
AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION**

L'an deux mille dix-neuf, le dix avril à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X	X M.Guyot (a/c du point 6.1)	
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Aujoulat)	
CHOLLET François		X (M. Briand)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. Grass)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X (a/c du point 2.3)		X (jusqu'au point 2.2)
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Contexte

Dans le cadre de la politique d'écomobilité portée par Tisséo Collectivités, une des orientations porte sur les plans de mobilité avec pour axes stratégiques :

- Le renforcement des partenariats avec le secteur économique et entrepreneurial pour impulser une dynamique territoriale plus conséquente, en phase avec le développement des projets structurants.
- La mobilisation des établissements par bassins d'activité ou territoires de projet, pour ancrer les plans de mobilité autour des projets portés par Tisséo Collectivités.

Dans ce cadre, Tisséo Collectivités accompagne les démarches de plans de mobilité selon plusieurs dispositifs :

- Accompagnement méthodologique.
- Production de carte de géolocalisation.
- Enquête mobilité des salariés.
- Aide à la définition du plan d'actions.
- Animation en entreprise.

CPT France SAS souhaite mettre en place un plan de mobilité à destination de ses employés pour son site de Toulouse :

- Favoriser les solutions alternatives à la voiture individuelle.
- Améliorer la qualité d'accessibilité du site.
- Réduire l'impact environnemental des déplacements.
- Mettre en place une offre de covoiturage pour les salariés.
- Faire participer les salariés à un projet fédérateur.
- S'engager dans une démarche citoyenne.
- Diminuer la fatigue et les risques d'accident de trajet.

Afin d'organiser les modalités pratiques de cet accompagnement, il convient d'établir une convention de partenariat précisant les engagements respectifs de CPT France SAS et de Tisséo Collectivités.

La convention de partenariat proposée porte sur un accompagnement méthodologique. Elle aura une durée de 5 ans et sera reconductible une fois pour la même durée.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention de partenariat avec CPT France SAS et d'autoriser le Président à la signer.

*
* *

Le Comité Syndical :

-Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

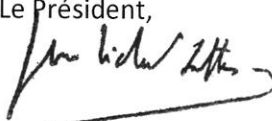
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre CPT France SAS et Tisséo Collectivités.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Michel LATTES

**Convention de partenariat entre
Tisséo Collectivités et CPT FRANCE SAS
relative au suivi d'un plan de mobilité
incluant le covoiturage**

N° 2019-1020

Entre les soussignés

- L'entreprise **CPT France SAS**, dont le siège social est situé 44 avenue du Général de Croutte, 31100 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, sous le numéro 842 985 202 représentée par son Président et son Directeur Général Délégué dûment habilités à signer les présentes,

Ci-après désignées par les termes « **CONTINENTAL** »,

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2019.04.10.4.5 en date du 10/04/2019,

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo Collectivités** ».

CONTINENTAL et Tisséo Collectivités sont ci-après collectivement désignés les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Contexte

Un plan de mobilité est une démarche visant à la mise en place d'un plan d'actions permettant de répondre aux besoins de mobilité des salariés et à la nécessité de faciliter l'accessibilité aux zones économiques.

Cette démarche est par ailleurs obligatoire pour tous les établissements privés de plus de 100 salariés implantés au sein du périmètre d'un Plan de Déplacements Urbains, qui doivent transmettre leur plan de mobilité à l'autorité organisatrice de la mobilité territorialement compétente.

CONTINENTAL s'inscrit dans ce dispositif.

CONTINENTAL souhaite bénéficier d'un accompagnement pour le suivi de son plan de mobilité et a sollicité Tisséo Collectivités pour ce faire.

des employés se trouvant dans les fichiers RH anonymes, présentée de façon conforme aux recommandations de Tisséo Collectivités.

La réalisation de l'étude comprendra les éléments suivants, fournis par Tisséo Collectivités :

1. Une carte d'étalement des lieux de résidence des employés dans l'aire urbaine jusqu'aux départements limitrophes.
2. Une carte du ressort territorial de Tisséo Collectivités avec détermination du nombre de personnes desservies par les différents réseaux de transports publics.
3. Une carte des potentiels des modes actifs.
4. Une carte représentant le potentiel des dessertes directes en transports publics sur le site ou avec une correspondance.
5. Un plan d'accès tous modes au site de l'entreprise.
6. Une carte de potentiel covoiturage.

En outre, Tisséo Collectivités fournira, à la demande de CONTINENTAL, un kit méthodologique incluant un diagnostic sectoriel de mobilité et une trame d'enquête.

3.3. Actions opérationnelles

3.3.1. Action de sensibilisation

Tisséo Collectivités s'engage à organiser, au sein du site de CONTINENTAL, a minima une animation d'information et sensibilisation aux solutions de mobilité durable par an au cours des vingt-quatre (24) premiers mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, puis à la demande de CONTINENTAL et en fonction des disponibilités du service pour les années suivantes.

3.3.2. Service de covoiturage

Tisséo Collectivités s'engage à faire bénéficier CONTINENTAL de son service de covoiturage, sans contrepartie financière, à la demande expresse de CONTINENTAL.

Dès lors que CONTINENTAL aura signé la Charte d'Engagement Covoiturage Entreprise (ci-après désignée « Charte d'Engagement ») actant de sa volonté de mettre en place les conditions favorables au covoiturage au sein de son établissement, les prestations suivantes seront mises en place par Tisséo Collectivités :

1. L'organisation, au sein du site de CONTINENTAL, d'une animation (stand d'information, speed dating, café covoiturage...) dans les 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Puis à la demande de CONTINENTAL et selon la disponibilité de l'équipe de conseillers de Tisséo Collectivités, avec un maximum d'une animation par an.
2. La possibilité, pour chacun des salariés de CONTINENTAL, de s'inscrire gratuitement sur la plateforme de covoiturage de Tisséo Collectivités et de faire appel aux conseillers en mobilité pour toute demande de conseil ou assistance en lien avec la gestion de son activité de covoiturage, soit par téléphone, soit par mail.
3. La remise des statistiques semestrielles suivantes :
 - le nombre de salariés inscrits au service de covoiturage ;
 - le nombre de salariés ayant reçu une proposition ;
 - le nombre de salariés ayant déclaré covoiturer ;
 - le nombre de kilomètres déclarés effectués en covoiturage.

Dès signature de la Charte d'Engagement, CONTINENTAL s'engagera à :

- transmettre l'effectif total de l'entreprise à Tisséo Collectivités, incluant la situation géographique du ou des sites de travail,
- désigner un référent covoiturage, à envoyer celui-ci aux journées d'échange et/ou formation organisées par Tisséo Collectivités et à collaborer aux différentes initiatives et actions entreprises en la matière (exemple : challenge covoiturage trophées éco mobilité, ...),

- organiser a minima une animation par an avec ou sans appui de Tisséo Collectivités et d'en tenir ce dernier informé,
- à mettre à disposition de Tisséo Collectivités les outils nécessaires au bon déroulement de ses actions de sensibilisation : lieu d'affichage, matériel et connexion informatique, mobilier.

En outre, CONTINENTAL s'engagera à :

- accorder à Tisséo Collectivités la mise à disposition du logo de CONTINENTAL seulement pour mise en ligne sur le site internet de covoiturage (www.covoiturage.tisseo.fr) pour la durée de la présente Convention et avec la possibilité pour CONTINENTAL d'en obtenir l'enlèvement immédiat à tout moment,
- créer sur son site Intranet un lien vers la plateforme de covoiturage de Tisséo Collectivités,
- relayer les messages et campagne de promotion du service de covoiturage de Tisséo Collectivités par mails, via son site intranet et par affichage au sein des locaux de CONTINENTAL.

ARTICLE 4 : Communication

Dans le cas où CONTINENTAL ferait appel à un bureau d'études pour réaliser l'étude relative au plan de mobilité, Tisséo Collectivités autorise le bureau d'études à utiliser son logo dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 5 : Durée et reconduction

La présente Convention rentre en vigueur à compter de sa date de dernière signature par les Parties pour une durée de cinq (5) ans. Nonobstant ce qui précède, l'entrée en vigueur des engagements prévus à l'article 3.3.2 sera subordonnée à la signature de la Charte d'Engagement.

Elle est reconductible une fois pour la même durée. Cette reconduction ne pourra intervenir que de manière expresse à la demande de CONTINENTAL, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, deux (2) mois avant la date d'anniversaire de la Convention.

ARTICLE 6 : Modification de la Convention

Toute modification et tout ajout à la présente Convention, y compris les modifications du présent article ne prendront légalement effet qu'à condition d'être consignés par écrit et signés par les représentants dûment autorisés des Parties.

ARTICLE 7 : Résiliation

7.1. Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la Partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze (15) jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente Convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

7.2 Résiliation amiable

La présente Convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un (1) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des Parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 8 : Droit applicable - Litiges

La présente Convention est soumise à la loi française à l'exclusion de ses dispositions en matière de conflits de lois.

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, comme représentée par écrit par une des Parties, seront

soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 9 : Confidentialité

« Informations Confidentielles » désigne toute information et donnée écrite, électronique, visuelle ou verbale non accessible au public, notamment les données techniques ou commerciales, les documents, les connaissances, le savoir-faire, les échantillons, les prototypes, les logiciels, les résultats d'essai ou les secrets commerciaux qu'une Partie divulgue à l'autre en relation avec la présente Convention ou son exécution, et dont la nature confidentielle est spécifiée au moment de leur communication à l'aide d'une référence appropriée au support utilisé, ou que la Partie destinataire peut raisonnablement juger comme étant confidentielles au vu de leur nature et des circonstances dans lesquelles elles lui sont remises.

Les clauses de la présente Convention sont réputées être confidentielles, et à ce titre, elles ne peuvent être publiées ni communiquées à des tiers non autorisés par les Parties.

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les Informations Confidentielles recueillies dans le cadre de la présente Convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Nonobstant ce qui précède, une Partie peut divulguer ces informations à ses salariés ou préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins d'exécution de la présente Convention et sous réserve des dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente Convention.

ARTICLE 10 : Protection des données personnelles

10.1 Général

Chaque Partie s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de données personnelles, et notamment celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et celles du règlement (CE) 2016/679 du Parlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Toute évolution législative ou réglementaire en matière de protection des données personnelles et de respect de la vie privée, qui pourrait donner lieu à un renforcement des obligations des Parties au titre du présent article, sera mise en œuvre dans les meilleurs délais par ces dernières et à leurs propres frais.

10.2 Données personnelles et relation contractuelle

Chacune des Parties est responsable des traitements des données à caractère personnel des signataires et des agents/interlocuteurs de l'autre Partie. La finalité du traitement de ces données à caractère personnel est l'établissement, l'exécution et le suivi de la relation contractuelle établie entre les Parties, étant précisé que la base légale dudit traitement est l'exécution du présent Contrat.

Ces données à caractère personnel peuvent être transmises sur la même base légale et pour la même finalité aux sociétés sous-traitantes ou aux sociétés affiliées de chaque Partie (« société affiliée » désigne toute entité juridique qui, de manière directe ou indirecte, contrôle une Partie, est contrôlée par une Partie, ou est soumise avec une Partie à un contrôle commun, le terme « contrôle » désignant la détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote ou du capital de cette entité juridique). En cas de transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne, ce transfert sera réalisé en stricte conformité avec les règles impératives applicables, ainsi que les règles internes à chacune des Parties. Les données à caractère personnel des signataires et agents/interlocuteurs de chaque Partie seront traitées pendant la durée de la relation contractuelle puis pour une durée de cinq (5) ans à compter du terme de ladite relation contractuelle. Au terme de cette période, ces données à caractère personnel seront supprimées, à condition que cette suppression ne soit pas contraire à toute obligation légale de les conserver.

En vertu du Règlement Général de la Protection des Données (EU RGPD), les personnes concernées par ce traitement ont les droits suivants (Droits d'information des articles 13 et 14 EU RGPD) :

- Droit de retirer son consentement de l'article 7 EU RGPD.
- Droit d'accès de l'article 15 EU RGPD.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190411-20190410-4-5D- DE Date de télétransmission : 11/04/2019 Date de réception préfecture : 11/04/2019
--

- Droit de rectification de l'article 16 EU RGPD.
- Droit de suppression de l'article 17 EU RGPD.
- Droit de limitation au traitement de l'article 18 EU RGPD.
- Droit à la portabilité des données de l'article 20 EU RGPD.
- Droit d'opposition au traitement de l'article 21 EU RGPD.

En cas de question sur ce sujet ou pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent contacter :

- Pour CONTINENTAL : dpoautomotivefrance@CONTINENTAL-corporation.com
- Pour TISSEO : donnees-perso.smtc@tisseo.fr

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également contacter l'autorité de protection des données nationale compétente. Pour la France, il s'agit de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

10.3 Données personnelles et sous-traitance

Dans le cadre de la réalisation d'études de plan de mobilité prévues au titre de la présente Convention, qui ont vocation à évaluer les possibilités de report modal vers des modes de déplacements domicile/travail et professionnels plus respectueux de l'environnement, Tisséo Collectivités peut être conduit à effectuer en qualité de sous-traitant des traitements de données personnelles pour le compte de CONTINENTAL responsable des traitements.

Texte de référence :

[article 51 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#)
Code des transports - Article L1214-8-2

Données susceptibles de faire l'objet de traitement :

- Les données relatives aux chefs de projet plan de mobilité [(nom, prénom, téléphone et mail professionnel, mot de passe donné par le système, fonction dans l'entreprise, actions pilotées)] collectés via la plateforme d'échange Plan de Mobilité <http://www.pde.tisseo.fr/>.
- Les données relatives aux employés de CONTINENTAL pour les études de plan de mobilité (localisation cartographique des domiciles à partir des adresses géocodées non nominatives).
- Les adresses anonymes non géocodées des domiciles des employés fournies par CONTINENTAL s'il choisit de sous-traiter le géocodage à Tisséo Collectivités.

Seules les données personnelles nécessaires à l'exécution de la convention pourront être collectées.

Durées de conservation :

Fiche plan de mobilité, données relatives au chef de projet :

Dans le cadre du suivi du projet les données sont mises à jour régulièrement et supprimées lorsqu'elles sont obsolètes (changement ou absence de chef de projet).

Adresses anonymes du domicile des employés :

Les données sont conservées le temps nécessaire au géocodage et sont supprimées après validation du géocodage par CONTINENTAL.

Etude avec localisation cartographique des domiciles des employés :

L'étude est publiée 3 mois sur OwnCloud sécurisé pour laisser à CONTINENTAL le temps de la télécharger.

Elle est conservée par Tisséo Collectivité pendant la durée de la relation contractuelle, puis supprimée.

Tisséo Collectivités doit fournir à CONTINENTAL, sur demande, une preuve de l'effacement complet des données au moyen de documents appropriés et/ou d'assurances pertinentes.

Destinataires des données de l'étude avec localisation cartographique des domiciles des employés :

Signataire de la convention pour CONTINENTAL.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190411-20190410-4-5D-DE Date de télétransmission : 11/04/2019 Date de réception préfecture : 11/04/2019
--

Tisséo Collectivités :

- La Direction Planification et Eco-Mobilités chargée de la mise en œuvre du traitement.
- La Direction Etudes et Organisation du Réseau pour la relecture du diagnostic.
- La Direction Générale Adjointe Toulouse Aerospace Express (TAE) pour le projet de 3ème ligne de métro.

Partenaires :

- Si le plan de mobilité est global, AUAT (Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Toulousaine) pour réaliser l'étude de diagnostic.
- La Maison du Vélo, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de CONTINENTAL, pour la mise en place de stands d'information et sensibilisation des employés de CONTINENTAL.

Mesures de sécurité :

Les données personnelles sont systématiquement traitées de manière sécurisée (transferts des données entre l'établissement partenaire et Tisséo Collectivités par OwnCloud sécurisé, stockage des fichiers sur le système de fichiers de Tisséo Collectivités dans un espace sécurisé avec restriction d'accès à la Direction Planification et Eco-Mobilités). De plus, une charte informatique avec force contraignante a été adoptée. Enfin, chaque personne amenée à manipuler des données à caractère personnel signe un engagement de confidentialité.

Responsabilité de Tisséo Collectivités à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente Convention :

Plus globalement, Tisséo Collectivités s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles effectués dans le cadre d'un plan de mobilité soient conformes à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et, en tant que sous-traitant de l'établissement, au règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) notamment aux obligations du sous-traitant précisées dans les articles 28 à 34.

A ce titre, Tisséo Collectivités garantit à CONTINENTAL :

- Un traitement conforme aux instructions de CONTINENTAL, aux finalités déterminées et à des normes de sécurité adéquates.
- L'exercice des droits des personnes concernées et la communication sans délai à CONTINENTAL de toute violation de données.
- Le support en cas de réalisation par CONTINENTAL d'une analyse d'impact sur le traitement effectué par Tisséo Collectivités pour le compte de CONTINENTAL.
- Le respect de la confidentialité des données par ses préposés et sous-traitants.
- La possibilité pour CONTINENTAL de vérifier, à tout moment, après notification écrite, le respect par Tisséo Collectivités des réglementations relatives à la protection des données en particulier de contrôler les mesures techniques et organisationnelles mises en place par Tisséo Collectivités, ainsi que le déroulement et la conformité du traitement des données personnelles réalisés par Tisséo Collectivités pour le compte de CONTINENTAL.

Dans les cas où Tisséo Collectivités sous-traite une partie du traitement des données à un prestataire, il doit effectuer une demande d'autorisation préalable auprès de CONTINENTAL. Dans un tel cas, Tisséo Collectivité s'engage à conclure avec son sous-traitant d'un accord écrit imposant à ce dernier les mêmes obligations que celles incombant à Tisséo Collectivités et le respect des dispositions des articles 28 et suivants du RGPD concernant les sous-traitants. En cas de sous-traitance, Tisséo Collectivités demeure pleinement responsable envers CONTINENTAL de tout manquement du sous-traitant.

Pour toute information ou exercice des droits Informatique et Libertés sur les traitements de données personnelles gérés par Tisséo Collectivités, le délégué à la protection des données (DPO) peut être contacté. Pour l'exercice des droits, une copie d'un titre d'identité devra être jointe à la demande :

- Par Email :
donnees-perso.smtc@tisseo.fr
- Par courrier signé à l'adresse suivante :
Syndicat Mixte des Transports en Commun
Délégué à la Protection des Données
7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120
31011 Toulouse CEDEX 6

Responsabilité de CONTINENTAL à l'égard du traitement de données personnelles dans le cadre de la présente Convention :

Il est de la responsabilité de CONTINENTAL d'informer ses employés de l'utilisation de leurs adresses non nominatives dans le cadre la présente Convention, et de leur permettre de s'y opposer.

ARTICLE 11 : Absence de renonciation

Le fait qu'à tout moment une Partie n'applique pas l'une des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprété comme une renonciation à cette stipulation et n'affecte aucunement la validité de la présente Convention ou de toute partie de celle-ci, ou le droit d'une Partie à appliquer ultérieurement cette stipulation ou toute autre.

ARTICLE 12 : Interdiction de cession

Ni la présente Convention, ni aucun des droits qu'elle confère ou des obligations qu'elle impose ne peuvent être cédés par une Partie, y compris suite à une fusion (que cette Partie soit l'entité absorbante ou absorbée), une dissolution ou une procédure de liquidation, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 13 : Nullité

Le fait qu'une stipulation de la présente Convention soit en tout ou partie nulle ou inopposable n'aura aucune incidence sur la validité du reste de la présente Convention. Les deux Parties acceptent de remplacer cette stipulation nulle ou inopposable par une nouvelle stipulation valable et opposable qui réponde du mieux possible aux fins de la stipulation nulle ou inopposable.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux.

Pour Tisséo Collectivités,

**Le Président,
Jean-Michel LATTES**

Pour CONTINENTAL,

**Le Président,
Stéphane Fregosi**

**Le Directeur Général Délégué,
Stéphane Vignaux**